

Unité départementale du Hainaut  
Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Lille, le 04/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SICCANOR

11 rue de Lourches

BP 55

59282 Douchy-Les-Mines

Références : V1/2025-180

Code AIOT : 0007001084

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement SICCANOR implanté 11, rue de Lourches BP 55 59282 Douchy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection porte sur :

- l'étude des dangers transmise par l'exploitant ;
- le récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/09/2023 relatif aux eaux d'extinction incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SICCANOR
- 11, rue de Lourches BP 55 59282 Douchy-les-Mines
- Code AIOT : 0007001084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SICCANOR à Douchy-les-Mines est spécialisée dans la fabrication de composés organométalliques (catalyseurs, intermédiaires de synthèse).

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2018 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2024.

Le site relève du régime seuil bas par la règle de cumul seuil bas définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé (rubrique 4001).

Le site est également soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 1450 : Stockage ou emploi de solides inflammables ;
- 3410-g : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : g) Dérivés organométalliques. Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED ;
- 4130-2 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Substances et mélanges liquides.

De plus, l'exploitant a formulé le 22 mars 2024 une demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis, suite à l'évolution de classification réglementaire de dangerosité d'une substance présente sur le site. Cette demande est en cours d'instruction.

Il en résulte que, sur le plan administratif, l'établissement qui était jusqu'à présent sous le régime seuil bas par la règle de cumul passe sous le régime seuil bas par dépassement direct seuil bas de la quantité mentionnée à la rubrique 4110-1 (Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition - Substances et mélanges solides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etude des dangers	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 3.2	Demande d'action corrective	4 mois
2	Porter à connaissance s des modifications	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétention des plateformes de stockages extérieures 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 30/08/2005, article 8.4.2	Sans objet
4	Récolement APMD – Eau d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La révision de l'étude des dangers a été transmise en décembre 2024 dans sa version de décembre 2023. Elle comporte des insuffisances et doit être complétée.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet toutes les modifications des conditions d'exploitation intervenues sur le site.

Ces constats conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 2 faits avec suites administratives, avec demande d'action corrective.

Les mesures prises par l'exploitant concernant les moyens en eaux d'extinction incendie, validées par le SDIS, permettent de satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/09/2023.  
**L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'abroger.**

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Etude des dangers**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 3.2**

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude des dangers

**Prescription contrôlée :**

Article 3.2 - Etude des dangers

L'étude de dangers de l'établissement est transmise au préfet dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L.181-25 du code de l'environnement ;
- Articles D.181-15-2-III et R.515-90 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

**Constats :**

Par transmission du 09/03/2022 et en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, la société SICCANOR a formulé une demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis, suite à l'évolution de classification réglementaire de dangerosité de deux substances présentes sur le site.

Ces évolutions ont engendré sur le plan administratif, le passage de l'établissement qui était jusqu'à présent soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées, sous le statut seuil bas par la règle de cumul seuil bas définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé.

Ce passage de l'établissement sous le statut seuil bas s'est accompagné de nouvelles dispositions réglementaires pour l'établissement, conformément au code de l'environnement (section 9, chapitre V, titre Ier du livre V) et à l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/01/2024 a acté ces dispositions réglementaires et a imposé la remise d'une étude dangers dans un délai de 12 mois suivant la notification de l'arrêté.

Le 10/12/2024, l'exploitant a transmis en préfecture du Nord son étude des dangers révisée dans sa version de décembre 2023 référencée Rapport R-TK2211-0658-V0.3.

L'examen de l'étude des dangers révisée a identifié des insuffisances et soulevé plusieurs interrogations.

La présente visite d'inspection du 02/04/2025 a permis d'échanger sur ces insuffisances et interrogations. Cette visite avait aussi vocation à constater et examiner *in situ* certains éléments évoqués dans l'étude.

L'exploitant a expliqué que l'étude des dangers révisée a été élaborée par son bureau d'études historique avec lequel il a désormais cessé toute collaboration.

L'exploitant est désormais en recherche active d'un nouveau bureau d'études afin de compléter l'étude des dangers révisée selon les constats repris ci-après.

La DREAL souligne que l'étude des dangers transmise en décembre 2024 dans sa version de décembre 2023 est incomplète dans la mesure où l'exploitant a formulé par courrier du 19/03/2024, et donc postérieurement à la rédaction de cette étude des dangers, une demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis, suite à l'évolution de classification réglementaire de dangerosité d'une autre substance présente sur le site.

Cette évolution engendre sur le plan administratif, le passage de l'établissement sous le régime seuil bas par dépassement direct au titre des dangers pour la santé. Ce nouveau statut et les nouveaux potentiels de dangers ne sont donc pas pris en considération dans l'étude des dangers.

Concernant les autres éléments abordés lors de la visite d'inspection, pour certains points, l'exploitant a pu apporter les réponses attendues en séance. Les autres points nécessitent de compléter l'étude des dangers de décembre 2023. Ils figurent en annexe confidentielle non communicable au présent rapport.

**Faits avec demande d'action corrective 1 : L'étude des dangers révisée datée de décembre 2023 doit être complétée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant transmettra son étude de dangers dûment complétée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 : Porter à connaissances des modifications**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissances des modifications

**Prescription contrôlée :**

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[...]

#### **Constats :**

L'examen de l'EDD de décembre 2023 (cf. point de contrôle 1 et notamment sa partie confidentielle non communicable) a mis en évidence :

1 - un problème de cohérence entre les quantités de matières dangereuses connues de l'administration (arrêtés préfectoraux, dossiers de porter à connaissances, demandes de fonctionnement au bénéfice des droits acquis, recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux effectué par l'exploitant en 2024) et celles figurant dans la présente EDD. Néanmoins ces modifications ne conduisent pas à un changement de régime au titre des rubriques ICPE mais pourraient conduire à une augmentation des dangers et inconvénients devant être appréciée.

Ces quantités doivent être cohérentes et il a été rappelé à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation, et notamment des quantités présentes sur le site, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

**Aussi l'EDD de décembre 2023 ne saurait constituer un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Il en va de même pour le recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux.**

**Les capacités maximales des activités classées exercées sur le site et les quantités maximales de substances susceptibles d'être présentes sont limitées à celles pour lesquelles l'exploitant est régulièrement autorisé et a accompli les procédures administratives idoines.**

**Si l'exploitant souhaite considérer\* dans son EDD des quantités supérieures à celles pour lesquelles il est régulièrement autorisé et a accompli les procédures administratives idoines alors l'EDD doit être explicite sur ce point et distinguer les configurations.**

(\* en anticipation d'une prochaine modification des conditions d'exploitation selon les informations recueillies lors de la visite du 02/04/2025).

2 - l'absence de classement au titre de la rubrique 2910-A du brûleur gaz de l'atelier ricinoléate de lithium lequel n'est pas connu de l'administration et constitue une modification des conditions d'exploitation devant être portée à la connaissance du Préfet.

3 - la rubrique 2910-A n'inclut pas la modification du groupe électrogène (0,20MW) mis en service en avril 2023 en remplacement de l'ancien groupe (0,15 MW). Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet comme déjà souligné dans le rapport de la visite d'inspection du 07/02/2024 référencé V2/2024-132.

**Faits avec demande d'action corrective 2 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet toutes les modifications des conditions d'exploitation intervenues sur le site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai maximum de 1 mois, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet les modifications des conditions d'exploitation intervenues sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Rétention des plateformes de stockages extérieures 1 et 2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2005, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des plateformes de stockages extérieures 1 et 2

**Prescription contrôlée :**

8.4. - Rétentions

[...]

8.4.2. - Conception

[...] leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

[...]

#### **Constats :**

L'examen de l'EDD de décembre 2023 (cf. point de contrôle 1 et notamment sa partie confidentielle non communicable) a mis en évidence que la rédaction p162 et p171 de l'EDD relative aux dispositifs de rétention des produits liquides présents au niveau des plateformes 1 et 2 de stockage extérieures laisse supposer que les dispositifs d'obturation des rétentions ne seraient pas maintenus en position fermée en situation normale, afin d'assurer l'évacuation des eaux pluviales.

Aussi lors de la visite d'inspection du 02/04/2025, l'équipe d'inspection a souhaité vérifier sur le terrain le respect des dispositions réglementaires édictées en la matière.

Au niveau de la plateforme 2 extérieure, non couverte, il a été constaté :

- la présence de récipients mobiles contenant des produits liquides directement entreposés dans une rétention maçonnerie commune ;
- celle-ci présente un avaloir permettant de collecter les effluents et de les acheminer dans le réseau eaux pluviales du site. Le branchement au réseau eaux pluviales présente une vanne manuelle d'obturation accessible depuis un regard situé en dehors de la rétention ;

- cette vanne est bien maintenue en position fermée en situation normale d'exploitation, comme le jour de la visite.

Au niveau de la plateforme 1 extérieure, non couverte, il a été constaté une gestion similaire des effluents au niveau de la rétention maçonnerie disposant de son propre réseau de collecte muni d'une vanne manuelle d'obturation avant branchement au réseau eaux pluviales du site. Cette vanne est maintenue en position fermée en situation normale d'exploitation.

Les dispositifs de collecte des effluents présents au niveau de chacune des 2 rétentions, leur vanne d'obturation respective et leur position « normalement fermée » sont matérialisés sur le plan des réseaux détenu par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Récolelement APMD – Eau d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Récolelement APMD – Eau d'extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 1 - La société SICCANOR exploitant une installation de fabrication de dérivés organométalliques sise 11 rue de Lourches sur la commune de Douchy-les-Mines est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34.3.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 30 août 2005 en disposant, en toute circonstance, des besoins en eau d'extinction incendie requis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[Article 34.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30/08/2005]

*Moyens de secours internes*

*L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

*- de trois appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) disposant des caractéristiques suivantes :*

- deux bornes incendie de  $90 \text{ m}^3/\text{h}$ ,
- 1 borne incendie de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  ;

[...]

**Constats :**

Constats lors de la visite d'inspection du 06/10/2022

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des débits des 3 poteaux incendie présents sur le site réalisée par la société AQUA FUITE à l'issue de son intervention du 26/01/2022.

Ce rapport fait état des débits suivants :

2022	Point d'eau incendie SIC 1	Point d'eau incendie SIC 2	Point d'eau incendie SIC 3
Débit à 1 bar (m <sup>3</sup> /h) seul	55	50	50
Débit à 1 bar (m <sup>3</sup> /h) en simultané 3 points d'eau	8	21	22
Débit maximum (m <sup>3</sup> /h) seul	60	60	60

Les besoins en eau d'extinction incendie requis ne sont pas disponibles (Constat avec suites 1).

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 04/09/2023.

#### Suites données par l'exploitant

Par courrier daté du 04/12/2023 en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 04/09/2023, l'exploitant indique que l'augmentation du débit des poteaux présents sur le site s'avère impossible du fait d'un débit sur le réseau public trop faible et qu'il a examiné d'autres possibilités.

Ainsi l'exploitant prévoit de mettre en œuvre d'autres moyens afin de disposer a minima du débit cumulé d'eau d'extinction incendie résultant de la somme des débits individuels prescrits par l'article 34.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30/08/2005, soit 240 m<sup>3</sup>/h (2 poteaux délivrant 90 m<sup>3</sup>/h et 1 poteau délivrant 60 m<sup>3</sup>/h), assuré sur une période de 2 heures.

L'exploitant indique avoir rencontré les services du SDIS afin de valider les moyens projetés.

Ainsi l'exploitant indique assurer les besoins en eaux d'extinction prescrits par :

- la prise en compte d'un seul des 3 poteaux incendie présents sur le site délivrant le meilleur

débit selon les essais de vérification effectués, soit 60 m<sup>3</sup>/h au maximum ;

- la prise en compte du point de prélèvement dans le cours d'eau de La Selle référencé sous le numéro 4600 présent sur le domaine public à proximité de l'entrée du site et permettant d'assurer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h\*, suite à l'essai de pompage effectué par le SDIS.

[\*Note de l'Inspection : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prévoit que les moyens opérationnels du SDIS du Nord sont les suivants :

*« L'engin de base permettant d'assurer les missions de lutte contre l'incendie est le Fourgon Pompe Tonne (FPT) ou le Camion Citerne Rural Moyen (CCRM) équipé d'une pompe de 120 m<sup>3</sup>/h 15 bars [...] Ces moyens peuvent être complétés par des Motos-Pompes Remorquables (MPR) équipées d'une pompe 120 m<sup>3</sup>/h 15 bars. »*

- l'implantation prochaine d'une réserve souple sur le site d'un volume de 240 m<sup>3</sup> (soit 120m<sup>3</sup>/h sur 2 heures).

Le débit cumulé d'eau d'extinction incendie disponible sur 2 heures sera supérieur aux 240 m<sup>3</sup>/h prescrits par l'article 34.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30/08/2005.

L'exploitant a joint le bon de commande signé pour la mise en œuvre de la réserve souple.

#### Avis du SDIS

La DREAL a sollicité l'avis du SDIS sur la suffisance des moyens en eaux d'extinction prévus par l'exploitant.

Par courrier du 29/01/2024, les services du SDIS ont rendu leur avis :

*« Le SDIS considère que les moyens prévus permettent de respecter l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral de 2005.*

*Toutefois le SDIS rappelle les points suivants :*

- la citerne sera équipée de 2 dispositifs d'aspiration DN 100 distantes de 50 cm à 1 m maximum.*
- Permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne incendie. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le procès-verbal de réception de la citerne.*

*Le SDIS prend note qu'en cas d'actualisation de l'étude des dangers, l'estimation des besoins en eau*

sera réactualisée. »

Dans ces conditions, l'Inspection estime qu'une suite favorable peut être réservée à la modification des conditions d'exploitation projetée par l'exploitant.

Cette modification des conditions d'exploitation devra donc faire l'objet d'un rapport d'instruction distinct avec proposition d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'article 34.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30/08/2005.

Toutefois l'inspection précise que l'exploitant a remis une étude des dangers révisée actuellement en cours d'instruction (cf. point de contrôle 1 et notamment sa partie confidentielle non communicable). Dans ce cadre, une réévaluation complète des besoins en eaux d'extinction incendie est également présentée par l'exploitant.

L'instruction de l'EDD révisée conduira l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui modifiera ou complétera plus largement les prescriptions réglementaires encadrant le fonctionnement du site, y compris les besoins en eaux d'extinction.

#### Constats lors de la visite d'inspection du 02/04/2025

La visite d'inspection du 02/04/2025 a permis de constater :

- la présence à l'arrière du site de la réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup>, soit un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures. La réserve est équipée de 2 dispositifs fixes d'aspiration.

En séance, l'exploitant a présenté la reconnaissance opérationnelle initiale de ce point d'eau incendie délivrée par le SDIS en date du 14/02/2025.

- la présence de 3 poteaux incendie sur le site.

A la suite de la visite, L'exploitant a présenté le rapport de vérification des débits des 3 poteaux incendie présents sur le site réalisé en 2023 et 2024. Ces rapports font état des débits suivants :

2023	Point d'eau incendie SIC 1	Point d'eau incendie SIC 2	Point d'eau incendie SIC 3
Débit à 1 bar (m <sup>3</sup> /h) seul	52	50	52
Débit à 1 bar (m <sup>3</sup> /h) en simultané 3 points d'eau	16	/	34

Débit maximum (m <sup>3</sup> /h) seul	60	60	60
--	----	----	----

2024	Point d'eau incendie SIC 1	Point d'eau incendie SIC 2	Point d'eau incendie SIC 3
Débit à 1 bar (m <sup>3</sup> /h) seul	60	60	60
Débit à 1 bar (m <sup>3</sup> /h) en simultané 3 points d'eau	14	0	14
Débit maximum (m <sup>3</sup> /h) seul	65	68	65

Les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte pour couvrir les risques sont ceux constatés sous 1 bar de pression dynamique et non les débits nominaux des appareils. Au regard des relevés effectués sur 2023 et 2024, et ceux de 2022 examinés lors de la précédente inspection, il apparaît que les débits unitaires sous 1 bar varient entre 50 et 60 m<sup>3</sup>/h. Ces variations seront à prendre en compte dans l'évaluation des besoins en eaux d'extinction disponibles sur le site. Il sera retenu de façon sécuritaire un débit de 50 m<sup>3</sup>/h dans le cadre du présent point de contrôle.

- la présence de la ressource en eau et du point d'eau incendie associé référencé 4600 : point d'aspiration dans le cours d'eau de la Selle présent sur le domaine public à l'entrée du site (pour mémoire : débit de 120 m<sup>3</sup>/h validé par le SDIS).

Ainsi, le débit cumulé en eau d'extinction disponible en cas de sinistre sur le site s'établit à plus de 240 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures.

Les modifications des conditions d'exploitation avec le redéploiement des moyens en eaux d'extinction incendie défini par l'exploitant pour satisfaire aux besoins cumulés prescrits par l'article 34.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30/08/2005, validé par le SDIS et la disponibilité effective de ces moyens permettent de satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/09/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure